## Régicide ou tyrannicide? L'assassinat de Charles 1<sup>er</sup> Stuart dans le débat entre Milton et Saumaise, avec l'analyse comparée des deux procès, de 1649 et de 1660

Le sujet que nous traitons ici est l'un des plus connus qui soient, et nous n'avons presque rien de neuf sur ce chapitre douloureux de l'histoire d'Angleterre. Qui plus est – soit dit à voix basse –, lorsqu'on aborde ce sujet et qu'on n'est pas un *British Historian*, ce que vous allez dire n'est pas vraiment pris au sérieux. Vous le savez aussi bien que moi: si vous n'êtes pas Anglais, vous n'êtes pas à même, je ne dis pas, de savoir ce qui a pu se passer dans des circonstances aussi dramatiques, mais de comprendre les sources elles-mêmes, les documents, de ce malheureux mois de janvier 1649.

Par conséquent, si je puis apporter quelque contribution, je ne dirais pas nouvelle, mais un tant soit peu éclairante au point de vue de la méthode, ce sera en laissant parler et se disputer entre eux des Anglais. Et quels Anglais! Les professionnels du *common law* et de la procédure juridique anglaise: des juges mêmes, une fois comme accusateurs et une autre fois comme inculpés. Et cela en considérant non pas uniquement le procès contre le roi, mais aussi celui contre les juges qui l'avaient condamné. Voici donc une analyse comparée des débats contradictoires au cours des deux procès: 1649, à la charge du roi, 1660, à la charge des régicides.

Entre les deux moments historiques, je voudrais placer le débat des deux majeurs connaisseurs de la matière, John Milton d'un côté, et Claude Saumaise de l'autre. Une des conclusions de cette étude vise à préciser qui est le souverain et qui représente la souveraineté au royaume de la Grande-Bretagne au XVII<sup>e</sup> siècle.

#### Source du droit : le droit divin des rois ou le common law?

À l'accession au trône de Jacques Stuart, le problème se pose dans toute sa gravité, dans le sens qu'il devient plus qu'une question d'État, une question de survie de la monarchie de droit divin, telle que voudrait l'imposer le roi. 173 La Chambre Basse du Parlement (les Communes) et le roi débattent de la souveraineté et du droit. Quelle est la source du droit? La volonté du roi ou le common law? Deux systèmes d'idées s'opposent, s'appuyant sur deux traditions autorisées. D'une part, l'ancienne tradition, remontant au droit romain, qui reconnaît au roi le pouvoir de faire les lois, et limite pour les juges la faculté de les interpréter. Elle trouve un défenseur chez Francis Bacon (1561-1623), chancelier du royaume et philosophe célèbre, qui a même proposé, sans succès, une codification du droit anglais. Dans ce sillage s'inscrivent les théories de Jacques Ier soutenant le droit divin des rois et le bien-fondé du pouvoir absolu. D'autre part, une longue tradition, remontant à Bracton et à Fortescue, prône la supériorité de la loi sur la volonté du souverain. Les promoteurs de la «Pétition des droits» de 1628, Edward Coke (1552-1634)<sup>174</sup> en tête, exaltent la suprématie du common law, qui est l'œuvre de la raison (summa ratio) appliquée aux cas pratiques de l'expérience juridique. Les principes du common law résultant d'une confrontation avec la réalité juridique,

se distinguent de ceux du droit naturel, qui sont théoriques. Inspirée par la raison et vivifiée par la jurisprudence, la loi dont parle Coke est au-dessus de la volonté du souverain. Posé en ces termes, le conflit entre le Parlement et le nouveau roi, le jeune Charles I<sup>er</sup>, qui en est l'héritier, demeure sans solution immédiate. La lutte des idées engagée dans les questions vitales du royaume, celle des impôts entre autres, va s'achever en lutte armée.

Au début du conflit, le puritain William Prynne (1600-1669) exprime la position du Parlement. Il reprend l'analogie, héritée des théories conciliaristes médiévales, entre la juridiction ecclésiastique et la juridiction civile. Il en tire une sorte de parallélisme entre l'autorité du pape subordonnée à celle de l'Église, et l'autorité du roi subordonnée à l'autorité du royaume. D'où sa formule rex singulis major, universis minor: 175 L'autorité du roi l'emporte dans les questions particulières, mais dans les questions d'intérêt général, l'autorité du Parlement est supérieure à celle du roi. Selon cet auteur, le peuple a le droit de se défendre face au roi inique, ce qui va bientôt devenir le droit de résistance au tyran.

## Premier Procès: le chef d'accusation de tyrannie contre Charles.

Le procès de Charles I<sup>er</sup> soulève des questions qui touchent à la tyrannie et à la légitimité du régicide. Alors que la tyrannie ne constitue pas un chef d'accusation précis au début, dans l'Acte constitutif de la Haute Cour de Justice (se bornant au crime de haute trahison) du 6 janvier 1649,<sup>176</sup> la tyrannie devint le pivot de

<sup>173.</sup> À partir d'ici, je reprends librement quelques passages du chapitre « Puritanisme et tyrannicide » de mon livre *Tyrannie et tyrannicide de l'Antiquité à nos jours*, Paris 2001, dorénavant T & T; chapitre que le lecteur est invité à consulter pour une vue d'ensemble.

<sup>174.</sup> Cf. Jean BEAUTE, Un grand juriste anglais: Sir Edward Coke, 1552-1634: ses idées politiques et constitutionnelles, ou aux origines de la démocratie occidentale moderne, Paris, 1975. Sur les idées juridiques et politiques de l'époque, voir John Greville Agard Pocock, L'ancienne Constitution et le droit féodal, traduction Sabine Reungoat et Michèle Vignaux, Paris 2000, 1957; Lorenzo D'AVACK, I nodi del potere, la teoria del governo misto nell'Inghilterra del Seicento, Milano 1979.

<sup>175.</sup> W. PRYNNE, The Treachery and Disloyalty of Papists to their Soveraignes, in: Doctrine and Practise. Together with The First Part of the Soveraigne Power of Parliaments and Kingdoms, Michael Sparke Londres 1643, Ie partie, p. 73; sur la maxime, cf. John Heaisey Macmillan Salmon, The French Religious War in English Political Thought, Oxford 1959, pp. 7-8.

<sup>176. «</sup> Attendu qu'il est notoire que Charles Stuart, actuellement roi d'Angleterre [...] a méchamment formé le dessein de renverser totalement les lois et libertés anciennes et fondamentales de cette nation, et d'introduire à leur place un gouvernement arbitraire et tyrannique, et qu'indépendamment de tous les autres moyens et voies employés par lui pour l'exécution de ce dessein, il l'a poursuivi

l'acte d'accusation du 20 janvier prononcé par le procureur général John Cook, <sup>177</sup> et, de même, le point «capital» de la sentence émise le 27 janvier par le juge, lord-président John Bradshaw. Mais, du début à la fin du procès, le roi met en question la légitimité de l'autorité de la Haute Cour. Ce n'est pas un point secondaire, car tout le bien-fondé juridique de la sentence finale dépendait du respect des lois, du *common law*, et de la codification des libertés conquises par le peuple anglais, de la Grande Charte de 1215 à la Pétition des droits de 1628. Ainsi toutes les revendications de tous les dissidents, Puritains, Séparatistes, Non-conformistes, Conformistes, Presbytériens, Indépendants, Niveleurs, etc., s'appuient sur ces textes de base, quitte à les caractériser diversement à l'intérieur de leurs programmes respectifs.

Or, qu'en est-il de cette base commune de légalité, lorsque Oliver Cromwell ordonne, le mercredi 6 décembre 1648, «d'épurer» le Parlement? Épurer est un euphémisme pour signifier que certains parlementaires indésirables sont expulsés de force de la Chambre des Communes, voire mis en prison s'ils opposent de la résistance. Pour ce faire, des soldats de l'armée remplacent les piquets de la milice à la garde de la Chambre. Sur un total d'environ cinq cents membres de la Chambre des Communes, cent

par le fer et le feu, a élevé et soutenu une guerre civile en Angleterre contre le parlement et le royaume [...] sans compter une infinité d'autres maux et méfaits; pour lesquelles offenses, toutes participant du crime de haute trahison, le dit Charles Stuart aurait pu justement, depuis longtemps, subir une punition exemplaire et méritée», Acte constitutif de la haute Cour de Justice chargée de juger Charles Stuart, roi d'Angleterre, in : Gérard WALTER, Le mémorial des siècles, XVIII siècle, la Révolution Anglaise, Paris 1963, p. 205. L'auteur traduit fidèlement les textes originaux en anglais que j'ai consultés.

quatre vingt-six députés sont exclus et quarante-cinq arrêtés. 178 Il s'agit de circonstances exceptionnelles, qui exigent des mesures d'exception, dira-t-on; mais l'usage de la force détruisait ipso facto toute forme de légalité et de liberté dans la plus haute institution délibérante de l'État. L'organe vital qu'était le Parlement perdait sa raison d'être, dès le moment où il n'était plus qu'un instrument misérable et asservi entre les mains d'un chef militaire. À l'étonnement général, après la «purge» exécutée par le colonel Thomas Pride, Cromwell n'hésite pas à risquer un autre coup de théâtre. Lorsque son gendre, Henry Ireton, introduit la demande de mise en accusation du roi, 68 membres de ce «Parlement croupion» acceptent, le 6 janvier 1649, de constituer la Haute Cour de justice chargée de juger Charles Stuart, roi d'Angleterre. Celui-ci a donc quelques raisons de demander, pendant les audiences, des explications au sujet de la légitimité de cette Haute Cour.

La tyrannie joue un rôle important dans les argumentations visant à obtenir la sentence capitale. Lors de la dernière audience, le 27 janvier 1649 nous l'avons dit, le juge Bradshaw compare Charles à Caligula et même à Néron, condamné par le Sénat de Rome. Mais il va plus loin. En vérité, Monsieur, il nous a été dit : rex est dum bene regit, tyrannus qui populum opprimit ; et si telle est la définition d'un tyran, voyez si vous vous en êtes éloigné par vos actions ou si vous n'avez pas été le plus grand des tyrans, en raison du gouvernement arbitraire que vous avez cherché à introduire, à imposer, et que vous avez imposé au peuple. 179

<sup>177.</sup> Titre: «Accusation de haute trahison et autres grands crimes exposés à la Haute Cour de Justice par John Cook, procureur général ». La conclusion: «Ledit John Cook [...] accuse [...] ledit Charles Stuart comme un tyran, traître, meurtrier, et un ennemi public et implacable de la république d'Angleterre », ibid., p. 214.

<sup>178.</sup> David Underdown, *Pride's Purge. Politics in the Puritan Revolution*, Oxford, 1971, pp. 209-212; cf. pp. 143-163; Gérard WALTER, *La Révolution anglaise*, Paris 1963, p. 250; p. 89, Walter donne d'autres chiffres de la purge: 47 arrestations et 96 exclusions. En 1649, dans son *Apologie royale*, p. 784, cité ci-après, Saumaise écrit que le Parlement – c'est-à-dire la Maison des « Deputez du Peuple » – a été « miserablement tronçonné... par l'emprisonnement de quarante-cinq de ses Membres, & le bannissement de cent ».

<sup>179.</sup> A complete Collection of State Trials and Proceedings for high Treason and other Crimes and Misdemeanours for the earliest Period to the Year 1783, ed. Thomas Bayly Howell, tome IV, London, 1816, p. 1014; Walter, op.cit., p. 250.

La maxime juxtapose deux sentences, dont la première a une vague ressemblance avec la formule d'Isidore de Séville, « Reges a regendo vocati » (Etymologiæ 9, 3, 4), lorsqu'il citait l'ancien proverbe : « Rex eris, si recte facias ; si non facias, non eris ». 180 C'était une opinion ancienne largement partagée, que le lord-président avait probablement formulée d'après une phrase de lord Bracton. 181 C'est donc dans la sentence que la tyrannie vient en tête des crimes.

Pour toutes ces trahisons et crimes, la cour prononce que ledit Charles Stuart, en qualité de tyran, de traître, de meurtrier et d'ennemi public sera mis à mort, en séparant la tête de son corps. 182

Après l'exécution, une grande émotion ébranle l'Angleterre et l'Europe, et alimente un débat passionné. John Lilburne, tête pensante des *Levellers*, dénonce aussitôt l'illégalité du procès et de la sentence dans sa «Découverte des nouvelles chaînes de l'Angleterre» (*Englands New Chains Discovered*, 1649), qui lui vaudra la prison et un procès. D'autres voix se lèveront pour dénoncer les prévarications de la prétendue Haute Cour de Justice.

## Tyrannicide et régicide dans le débat entre Milton et Saumaise

Le plus intéressant de ces débats est peut-être celui qui voit s'affronter deux adversaires de taille, Saumaise et Milton. Claude Saumaise, qui publie sa Defensio regia183 au milieu du mois de novembre 1649, est l'un des plus célèbres érudits de son temps, réputé pour sa compétence de juriste sur le continent et en Angleterre. Réformé convaincu, il a condamné l'épiscopat et la papauté comme responsables des maux de l'Église. Ses opinions caractérisées, en religion comme en politique, par un protestantisme intégral, témoignent d'une certaine rigueur objective, même lorsqu'elles soutiennent la cause du pouvoir souverain des rois. On peut en dire autant des idées de son adversaire, l'écrivain John Milton, futur auteur du célèbre Paradis perdu. Ce dernier écrivit en février 1651 une Pro populo Anglicano Defensio<sup>184</sup> pour défendre la cause des Indépendants; c'était un système théorique de grande envergure, basé sur la souveraineté du peuple et le droit de résistance, allant jusqu'à légitimer le tyrannicide. Il applique ici les théories qu'il vient de développer, en 1649, dans son livre The Tenure of Kings and Magistrates. 185 Suivant les principes du droit naturel,

<sup>180.</sup> Cf. Horace, *Ep.* 1, 1, 59-60, sur Isidore, voir *T & T*, p. 228-233.

<sup>181.</sup> Bracton, III, 9, 3, voir *T & T*, pp. 256-259. Il faut préciser que Bracton, tout en soutenant que le roi est assujetti à Dieu et à la loi, et même en admettant, « au dire de certains » que le roi puisse être soumis à un procès, n'a nulle part envisagé une condamnation impliquant la peine capitale. Cf. Joseph George Muddian, *Trial of Charles the First*, Edinburgh/London 1928; *The Trial of Charles I. A Documentary History*, ed. David Lagomarsino and Charles T. Wood, Hannover/London 1989, p. 125; pour un modèle d'historiographie anglosaxonne sur l'évaluation historique du procès, voir R. W. K. Hinton, « Was Charles I a Tyrant? », in: *Review of Politics*, 18, 1956, pp. 68-87; cf. Robert Zaller, « The Figure of the Tyrant in English Revolutionary Thought », in: *Journal of History of Ideas*, 54, 1993, pp. 585-610; par ailleurs, Mark Kishlansky, « Tyranny denied: Charles I, Attorney General Heath, and the Five Knights' Case », *The Historical Journal*, 42, 1, 1999, pp. 53-83. Cf. *Monarchie et république au XVII<sup>e</sup> siècle*, dir. Y. C. Zarka, 2001.

<sup>182.</sup> Cité par WALTER 1963, p. 256.

<sup>183.</sup> Salmasii Defensio Regia; Apologie Royale pour Charles I Roy d'Angleterre, Par Messire Claude de Saumaise, Paris, chez la Veuve Mathurin Dupuis, 1650. Saumaise brosse un tableau détaillé des partis et des sectes qui s'affrontent, Apologie, p. 654; cf. Pierre du MOULIN, Regii sanguinis clamor ad coelum adversus parricidas anglicanos, Hagae-Comitun, A. Vlacq, 1652.

<sup>184.</sup> Johannis MILTONI ANGLI, Pro populo Anglicano Defensio contra Claudii anonymi, alias Salmasii, Defensionem Regiam, Du Gardianis, Londres 1651; A Defense of the People of England, traduction Donald C. Mackenzie, in: Complete Prose Works of J. Milton, tome 4/1, 1650-55, New Haven/London 1966, pp. 285-537; A Second Defence of the English People, ibid., tome 4/2, pp. 687-825. Cf. Wilbur Elwyn GILMAN, «Milton's Rhetoric on the Tyranny of Kings», in: Historical Studies of Rhetoric and Rhetoricians, Raymond F. Howes, New York 1961, pp. 239-252; John Milton, Political Writings, édité par Martin Dzelzainis, traduction de Claire Gruzelier, Cambridge 1991; Milton and Republicanism, édité par David Armitage et al., Cambridge 1995.

<sup>185.</sup> Dans Complete Prose Works, tome 3, ed. Merritt Y. Hughes, 1972; cf. ibid. pp. 126-146, «The Style of Milton's Regicide Tracts».

Milton déclare que les individus possèdent dans l'état de nature une liberté innée, et qu'ils la confient à une autorité supérieure, voire à un roi, par le pacte de sujétion. Dans le sillage de Bracton, il se prononce pour la souveraineté de la loi, expression de la raison et de la volonté du peuple. Ce dernier garde donc le droit d'élire, de chasser, de conserver ou de déposer un roi, même s'il n'est pas tyran, car le peuple a le droit et la liberté d'être gouverné selon la forme de gouvernement qu'il juge la meilleure. Son libelle ἐικονοκλάστης (Eikonoklàstes, Londres, 1650) 187 est de la même veine. Milton y réplique vigoureusement et avec d'amples développements au livre anonyme intitulé Eikón Basilikè: the Portrait of his Sacred Majesty in his Solitude and Suffering, paru déjà le 9 février 1649.

### Saumaise critique la Haute Cour de justice

Le système de Milton et de ses coreligionnaires, tels James Harrington (1611-1677), James Tyrrel (1642-1718) et Algernon Sydney (1622-1683), connaîtra ultérieurement un succès durable, mais dans l'immédiat, c'est-à-dire dans la conjoncture historique du procès du roi, les idées de Saumaise n'en sont pas moins intéressantes pour les conceptions contemporaines touchant la tyrannie. Comme la sentence a condamné Charles I<sup>er</sup> comme «tyran, traître et homicide», Saumaise convient que le premier chef d'accusation est si grave qu'il englobe les deux autres. Parce qu'il «n'y a pas de mal plus public, ou moins capable de se cacher que la Tyrannie», Saumaise se demande à quel moment précisément Charles est devenu tyran. En esquissant l'histoire de la dernière

décennie, dès l'origine du conflit, Saumaise remarque que l'accusation de tyrannie n'apparaît qu'à la fin de 1648, au début du procès, lorsque la Haute Cour cherche un prétexte juridique pour justifier la sentence capitale qui, en effet, avait été décidée bien avant le procès.

«Comment se peut-il faire que le Roy ait tellement dégénéré en si peu de temps, qu'il soit tout à coup devenu de bon Roy, Tyran?... S'il avoit esté veritablement tel, il ne falloit pas l'en accuser si tard; & tous en devoient tousjours faire ce Jugement.» (*Apologie royale* p.763)

Cette remarque porte sur une maladresse commise lors de l'instruction du procès. En effet, les Indépendants, qui voulaient la tête du roi, ont négligé dans leur propagande de faire en sorte que le roi apparaisse comme un tyran «manifeste» 188 avant sa mise en accusation. Cette omission aurait dû à elle seule dissuader le procureur général d'en faire le principal chef d'accusation.

Persuadé que les membres de la Haute Cour avaient un niveau culturel et juridique très médiocre, Saumaise conclut, en se basant sur la sentence de condamnation :

«Ils n'ont donc pas sceu que c'estoit d'un Tyran, & nous ont fait comprendre par cette mesme raison, qu'ils ne pouvoient pas connoistre quel estoit celuy qu'ils ont condamné sous ce nom. » (p.765)

L'auteur rappelle la définition du tyran, qui anciennement signifiait roi, et qui par la suite a désigné celui qui usurpe la royaume « par la force » ou qui la conserve « par violence ». Il discute maintes lois du droit romain, dont la *Lex Julia de majestate*, et

<sup>186.</sup> MILTON, The Tenure of Kings and Magistrates, ibid., p.206; cf. Don Marion Wolfe, Milton in the Puritan Revolution, Londres 1963; Noel Henning Mayfield, Puritans and Regicide. Presbyterian-Independent Differences over the Trial and Execution of Charles 1 Stuart, U. P. of America, 1988.

<sup>187.</sup> MILTON, Complete Prose Works, 3, pp. 337-601. Voir Christophe TOURNU, Théologie et politique dans l'œuvre de John Milton, Villeneuve-d'Ascq, 2000, pp. 371-396 sur « Le tyrannicide ».

<sup>188.</sup> Il faut rappeler la portée historique et juridique de ce qualificatif, « manifeste », apparemment superflu, en considérant toute l'importance juridique que lui avait accordée le célèbre Bartole de Sassoferrato dans son traité *De tyranno*; c'est bien cette portée que les Monarchomaques, tels Théodore de Bèze, *Du droit des magistrats*, 1574 et Stephanus Junius Brutus, *Vindiciae contra tyrannos*, 1579, vont exalter dans le moment crucial des guerres de religion pour démontrer la légitimité du tyrannicide. Voir *T & T*, pp. 294-298 et 424-442.

surtout les lois de la tradition juridique anglaise, en citant des autorités telles que Raoul de Glanvill (1130-1190), Henri de Bracton et Richard Crompton (actif de 1573 à 1599), pour démontrer que les vrais tyrans et les vrais traîtres sont ceux qui ont ôté le sceptre et la vie au souverain légitime. Le common law, les statuts royaux d'Édouard III à Henry VIII et à Élisabeth ne se réfèrent qu'au roi et au royaume en matière de trahison et d'usurpation. Aucune source juridique anglaise ne fait état du Parlement comme institution possédant la souveraineté. La raison en est que la souveraineté et la majesté résident dans le roi et non dans le Parlement.

«Par cette raison le crime de leze-Majesté ou de cette trahison, qu'on appelle autrement fellonie, ne peut jamais estre commis contre le Parlement, consideré separement, c'est à dire comme composé seulement de ses deux Maisons, pour ce qu'en cette qualité il ne possede pas la Majesté qui reside en la seule personne du Roy, & que par consequent il n'a pas de quoy faire des criminels de leze-Majesté, non plus que le peuple, tandis qu'il n'est pas Souverain. » (p. 779)

En revanche, «le Parlement moderne d'Angleterre ne peut pas se deffendre d'avoir encouru ce crime» de lèse-majesté lorsqu'il s'arroge la majesté dans ses «insolens Status», et qu'il accuse de trahison, «suivant les Loix fondamentales», ceux qui ont pris les armes contre lui. «Mais où me monstreront-ils les Loix fondamentales du Royaume qui ayent ordonné ce qu'ils nous persuadent?» (p. 780). Vaine prétention que celle de ce Parlement «moderne» de se vouloir détenteur de la majesté, chose à laquelle il n'aurait pu aspirer même s'il était «un vray Parlement & non pas ce fantôme qui en porte aujourd'huy le nom».

La conclusion de Saumaise porte sur «la politique» des Indépendants, qui sont convaincus que «tout gouvernement Royal de quelque condition qu'il soit, est une Tyrannie & qu'ils tiennent les meilleurs des Rois pour des Tyrans, puis qu'ils n'en peuvent souffrir aucun» (p. 785).

«Ils ont entendu par la Tyrannie le gouvernement Royal. De là nous pouvons conclure certainement, que quand ils ont diffamé le Roy Charles de Tyran, & qu'ils l'ont fait mourir sous pretexte de ce crime, ce n'est pas pour ce qu'il avoit regné tyranniquement, mais seulement pource qu'il estoit Roy; & que par leur maxime quiconque porte le nom de Roy est Tyran, & digne de mort, sans autre raison. » (p. 785-786).

Saumaise croit saisir dans l'identité roi-tyran l'élément essentiel de la stratégie des Indépendants pour mettre sur pied un procès dans le but de s'emparer du pouvoir et d'assumer la souveraineté. Mais, encore que Charles ait pu être accusé de tyrannie, de fait et de droit il n'était pas un tyran manifeste.

«En leur Politique, Roy & Tyran ne signifient & ne sont qu'une mesme chose. Car pourquoy auroit-il paru Tyran aux seuls Independans, & et non pas au reste de ses subjets? Pourquoy les autres Presbyteriens Anglois ne l'auroient-il pas aussi appelé Tyran? D'où vient que les Escossois qui tiennent comme eux le party des Presbyteriens, ne luy ont pas imposé aussi ce mauvais nom? Concluons donc qu'il n'a esté Tyran qu'au jugement de cette maudite Secte, qui fait également passer tous les Rois sous le titre de Tyrans.» (p.786)

Toutefois l'honneur de Charles demeure intact, « car l'appellant Tyran, ils reconnaissent que celuy qu'ils ont fait mourir, estoit Roy».

Et Saumaise de toucher le cœur de la question. À vrai dire, « ces bons Saints qui ont soufflé la sedition & allumé le feu de la rébellion», « qui les a establis souverains Juges, & chefs du Peuple? Est-ce le peuple mesme? Est-ce le Parlement? Est-ce le Roy?», se demande-t-il sur un ton rhétorique. Ce sont eux les « Tyrans & quant à l'usurpation & quant à l'administration» (p. 822). Quel que soit « l'Estat de la Republique » qu'ils ont voulu

établir, «Populaire ou Militaire», Saumaise ne peut comprendre pourquoi ils ont «fait un Estat Militaire au lieu d'un Populaire». Et s'ils voulaient vraiment «un Estat libre», «qui a jamais veu de liberté sous l'Empire des armes & des soldats?». «Mais d'où est-ce que ces ignorans animaux ont appris cette Politique?» (p. 823). Il ne perd toutefois pas «l'esperance de voir ceux qui ont commis ce grand crime, sentir un jour les fleaux de la vengeance de Dieu» (p. 849).

Le vœu de Saumaise ne tardera pas à être exaucé. Certes, il n'est pas le seul à détester le régime militaire de Cromwell, que par ailleurs il ne nomme pas, le désignant par «Prince des Independans», «Pontife de la divine Independance» (p. 673). 189

# Deuxième procès: Qui est le détenteur de la souveraineté dans le royaume de la Grande-Bretagne au XVII<sup>e</sup> siècle?

Onze ans après la condamnation du roi, 29 des 80 membres de la Haute Cour, dont un certain nombre de partisans d'Oliver Cromwell († 1658), furent appréhendés et traduits en justice. En effet, les régicides n'étaient pas compris dans l'amnistie que Charles II avait proclamée à Bréda, le 4 avril 1660, avant sa rentrée en Angleterre. Les juges de 1649 sont à leur tour jugés selon le « statut de la 25e année du règne d'Édouard III », portant que « c'est un crime de haute trahison d'imaginer et de méditer la mort du Roi ». Il s'agit là d'une pleine dérogation à un principe de droit, *Nihil efficit conatus, nisi sequatur effectus*, comme le rappelle le premier juge,

Orlando Bridgeman, à la séance d'ouverture le 9 octobre 1660. 190 Pour justifier cette dérogation, il souligne que «la vie des Rois est si précieuse que le simple dessein d'y attenter est une trahison selon le droit coutumier. En voici la raison: par la mort du roi, la République est privée de son chef; et vous savez tous quelle masse inanimée est le tronc lorsque la tête est séparée ». 191

Dans l'audience du 11 octobre 1660, le procureur Edward Turner explique ce qu'est un parricide et un régicide.

«Messieurs les jurés, le parricide et le régicide ne diffèrent point par leur nature, mais seulement par le plus ou le moins d'énormité. Le parricide est l'acte par lequel le père d'une personne ou de quelques personnes est mis à mort. Commettre un régicide, c'est tuer le père de la patrie [...] La pensée et l'intention de mettre à mort le Roi constituent le crime auquel nous appliquerons nos preuves, vu que, selon le droit coutumier et le statut de la 25<sup>e</sup> année d'Édouard III, c'est ce qui forme la base de la trahison» 192.

Thomas Harrison, l'accompagnateur de Charles I<sup>er</sup> et l'un de ses juges, évoque à sa décharge «le motif de conscience» et son devoir de stricte obéissance au «parlement d'Angleterre», c'est-à-dire «les communes d'Angleterre assemblées en Parlement», «qui était alors l'autorité suprême».

«Je pense que ce qui s'est passé a été fait au nom du parlement d'Angleterre, par son pouvoir et sous son autorité, et je crois qu'il est de mon devoir de vous dire que cette cour [la présente cour]

<sup>189.</sup> Lyon, 1658 tr. Carpentier de Marigny, Paris 1980; pour une réplique, cf. Michael Hawke, Killing is murder, and no murder, or, An exercitation concerning a scurrilous pamphlet of one William Allen, a Jesuitical impostor, untitled, Killing no murder, London 1657. Olivier Lutaud en a étudié «L'odyssée» dans son Des Révolutions d'Angleterre à la Révolution française. Le tyrannicide & Killing No Murder, Cromwell, Athalie, Bonaparte, La Haye 1973; cf. Lutaud, Les deux révolutions d'Angleterre: documents politiques, religieux, sociaux, Paris 1978; James Holstun, Ehud's Dagger: Patronage, Tyrannicide, and 'Killing No Murder', New York 1992.

<sup>190.</sup> WALTER, 1963, p. 441. La regula juris est: Non officit conatus nisi sequatur effectus. [Jur / Coke / Henry Campbell, Black's law dictionary, 3e ed. St.Paul, Minesota, West Publishing Co., 1933, p. 1252]; Cogitationis poenam nemo patitur, Ulpien, 1.18, Digeste, de poenis 48, 19; Propositum in mente retentum nihil operatur, Regula Juris; Factum lex, non sententiam notat, lex 43 §12, de ritu nuptiali.

<sup>191.</sup> WALTER, p. 442.

<sup>192.</sup> D'après Walter, 1963, à la page 452, le procureur fait allusion à la loi qu'Édouard III promulgue en 1352: «Compassing [imagining] the Death of the King, Queen...»; voir: Statutes of the Realm, op.cit., 1.319s.

ou tout autre au-dessous de la haute cour de parlement, n'a aucun droit d'en examiner les actes. [...] On peut dire une infinité de choses pour prouver que selon les lois de la nation, d'était un véritable parlement. [...] Ce qui a été fait l'a été par ordre d'un parlement d'Angleterre, des communes d'Angleterre assemblées en parlement, et en conséquence, tout ce qui a été fait par leur ordre ou sous leur autorité, ne peut être recherché par vous qui êtes inférieurs en pouvoir à cette haute cour de parlement. » 193

Le lord premier juge lui objecte que les Communes d'Angleterre « ne font qu'une des chambres du parlement ». Il poursuit en posant correctement la question institutionnelle, qu'une certaine confusion avait entourée pendant la période cromwellienne:

«Qu'est-ce que le parlement? C'est le Roi, les lords et les communes. Où avez-vous lu – en s'adressant à Harrison – que les Communes d'Angleterre sont un Parlement d'Angleterre? Que les communes seules forment une puissance législative? Vous appelez Parlement ceux qui siégèrent lorsque la chambre fut purgée», comme on le disait alors, et qu'elle n'était plus composée que de quarante ou quarante-cinq membres au plus, lesquels étaient dominés par l'armée. Celui qui soutient une telle autorité commet une double offense. Voyez donc ce qu'est votre défense.» 194

Nous sommes en pleine guerre de principes entre deux équipes de spécialistes du common law et des traditions juridiques anglaises. Chacun d'eux représente la pointe des deux doctrines qui s'affrontent, l'une nouvelle (Thomas Harrison, John Cook et les autres régicides), l'autre traditionnelle (les juges des régicides). Dès lors, s'agit-il de deux points de vue qui s'équivalent? Où l'un a raison et l'autre a tort? À l'historien de trancher. Nous n'avons qu'à consulter le porte-parole du Parlement contre Jacques Ier Stuart, le juriste qui dès le début du XVIIe siècle était considéré comme l'Autorité en matière de common law et des traditions juridiques anglaises: Edward Coke, l'auteur des trois volumes The Institutes of the Lawes of England, (1628), le maître à penser des partisans de la supériorité de la loi sur l'autorité des rois.195 Paradoxalement, c'est le juge Mallet qui, face aux affirmations risquées de Thomas Harrison dans cette même audience du 11 octobre 1660, recourt à l'autorité d'Édouard Coke pour protéger l'autorité royale de Charles Ier, alors que ce même Coke avait été souvent évoqué contre l'autorité royale de Jacques Ier, tenant du droit divin des rois.

«Monsieur – s'adressant au prisonnier Harrison – le Roi est le père de la patrie, *Pater Patriae*, comme le dit sir Édouard Coke; il est le chef de la république, *caput reipublicae*. Qu'avez-vous fait Monsieur? Vous avez coupé la tête de toute la république, et vous avez ravi notre père, celui qui gouvernait tout le pays! Vous trouverez ces principes dans le livre du plus grand des jurisconsultes, sir Édouard Coke. Il est inutile de rien dire de plus sur cette affaire.»<sup>196</sup>

<sup>193.</sup> WALTER, pp. 462-463.

<sup>194.</sup> *Ibid.*, p. 465. M. Annesley, un des membres épurés de « cette *majorité corrompue*, comme ils disaient », intervient pour ajouter un détail, qui est en effet d'une importance historique considérable : l'épuration eut lieu le même jour où la majeure partie de la chambre des communes avait déterminé d'envoyer sa résolution aux lords pour approuver le traité de l'île de Wight comme base de la pacification avec Charles I<sup>er</sup>. Il ajoute: « Tous les membres disposés à la paix et qui se rappelaient ce qu'ils devaient au Roi, furent arrêtés par ce *gentleman*, Pride et ses satellites. Les autres annulèrent ce vote, dont la discussion avait duré 12 ou 14 heures. Appeler une telle assemblée chambre des communes et bien plus encore la dire l'autorité suprême de la nation, c'est, de la part d'un homme qui connaît aussi bien les lois, un crime qui mérite la mort ». WALTER, p. 465.

<sup>195.</sup> *The Selected Writings of Sir Edward Coke*, edited by Steve Sheppard. They are available individually as PDF files: vol. 1, pp. 1-520, vol 2, pp. 521-1184, vol. 3, pp. 1185-1468. These also contain "The First Part of the Institutes of the Lawes of England: Or a Commentary upon Littleton, Not the name of the Author only, but of the Law it selfe".

<sup>196.</sup> WALTER, p. 467.

Un autre éclairage, peut-être définitif en la matière, arrive aussitôt toujours ce 11 octobre 1660, de la part de Mister Hollis, un autre juge, s'adressant à son tour à Thomas Harrison. Ce sera la dernière citation.

«Le parlement se compose de trois branches; on ne doit point admettre qu'une des deux chambres puisse être considérée comme une autorité suprême. Vous savez quel *rump* [Rump Parlement] vous avez laissé! Vous savez quelles lois il a faites! Vous savez qu'aucun acte de parlement ne peut avoir force de loi que lorsqu'il est consenti par le roi, par les lords et les communes!»<sup>197</sup>

Une fois établi, dans cette deuxième audience, que la Chambre des Communes n'était pas à elle seule un Parlement, qu'elle ne pouvait avoir une autorité suprême et encore moins constituer une Haute Cour de justice, la question n'est plus évoquée dans les autres audiences. Le 13 octobre 1660, dans l'acte qui accuse de trahison les inculpés, John Cook 198 et Hugh Peters compris, le lord premier juge rappelle la position du roi d'Angleterre, dont l'autorité «exclut tout partage». C'est ce qu'affirment les 39 articles de 1552 et que confirment ceux de la 13e année du règne d'Élisabeth. «Les uns et les autres reconnaissent que le Roi détient le pouvoir suprême. La doctrine selon laquelle on peut lui adjoindre quelqu'un est une doctrine jésuitique » 199. Les Indépendants, comme les Jésuites, sont dans l'erreur quand ils prétendent diminuer la souveraineté du roi en la partageant avec d'autres institutions ou avec le peuple.

C'est l'opinion qui est répandue dans un certain milieu, proche de celle que vient d'exposer Robert Filmer dans son *Patriarcha* (composé à la fin des années 1640, mais publié en 1680) à propos de la position des jésuites et des calvinistes, Bellarmin et Calvin) qui prétendent que «le peuple a le pouvoir de déposer son prince».<sup>200</sup>

Quant à la tyrannie, il n'en fut pas question au cours du procès des régicides. Mais elle ne tardera à être de nouveau au centre du débat<sup>201</sup>.

#### Conclusion

Le 30 janvier 1661, Charles II d'Angleterre fait déterrer le cadavre d'Oliver Cromwell, le fait pendre et puis décapiter. Voici la pièce officielle qui rend compte de l'exhumation. «Nous – écrit Châteaubriand – la traduisons littéralement».

«Janvier 30 (1661), vieux style. Les odieuses carcasses de O. Cromwell, H. Ireton et J. Bradshaw, traînées sur des claies jusqu'à Tyburn, et étant arrachées de leur cercueil: là pendues aux différents angles de ce triple arbre (*triple tree*) jusqu'au coucher du soleil, alors descendues, décapitées et leurs troncs infects jetés dans un trou profond au-dessous de la potence. Leurs têtes furent après cela exposées sur des pieux au sommet de Westminster-Hall. »<sup>202</sup>

Revenant aux questions de méthode, auxquelles nous avions fait allusion au commencement, nous pouvons exprimer un jugement historique en toute sérénité. Que nous appliquions la méthode d'analyse synchronique des sources ou la méthode diachronique, comme nous venons de le faire dans l'examen des deux procès, de 1649 et de 1660, le résultat est le même: il s'agit de l'assassinat de Charles Stuart. Ce verdict – qui ne saurait être le résultat du raisonnement d'un historien inconnu du XXIº siècle, selon notre remarque au tout début – repose sur la sentence pro-

<sup>197.</sup> WALTER, p. 466.

<sup>198.</sup> Auteur d'une justification du procès: King Charles his Case: or an Appeal to all Rational Men, concerning his Tryal at the High Court of Justice. By John Cook of Grays-Inn, Peter Cole, London 1649.

<sup>199.</sup> WALTER 1963, p. 504, cf. J. R. JONES, «Political Groups and Tactics in the Convention of 1660», *The Historical Journal*, 6, 2, 1963, pp. 159-177.

<sup>200.</sup> Filmer, Patriarcha, op.cit., p. 86.

<sup>201.</sup> Voir Zaller 1993, *op.cit.*; Roberto FARNETI, «Filosofia e tirannia: Hobbes e la trasformazione della politica» ou ,«La tirannide nella tradizione inglese», *Filosofia politica*, 10/3, 1996, pp. 421-437.

<sup>202.</sup> CHATEAUBRIAND, Les Quatre Stuarts, IX, la république et le protectorat, 1649-1658, diverses éditions.

noncée par un tribunal anglais en temps de paix, par des juges qui ont appliqué scrupuleusement la procédure judiciaire des lois anglaises et du *commun law* en vigueur au XVII<sup>e</sup> siècle. Ces experts se sont exprimés à l'encontre d'autres juristes anglais, qu'un pouvoir militaire avait élevés au rang de juges et dont l'opinion était soumise aux impératifs d'un état de guerre: *silent enim leges inter arma* (Cicéron, *Pro Milone*, 4.11). De surcroît, les juges qui en 1660 ont procédé au réexamen du soi-disant «procès» de 1649, ont fondé leur jugement en tenant compte tant des lois du pays que des principes juridiques du plus haut représentant du *commun law*, du plus prestigieux interprète des Lois anglaises, Edward Coke, qui en temps de paix, et bien avant les troubles civils de la période cromwellienne, avait pris une position, sinon d'anti-monarchiste, au moins de protecteur des traditions juridiques anglaises, menacées par les velléités absolutistes de Jacques I<sup>er</sup>.

Le fait que dans d'autres circonstances, à d'autres époques, comme ce sera, par exemple, le cas un siècle plus tard dans la France révolutionnaire, les idées et les déductions de John Milton, exprimées magistralement dans son traité Defensio populi Anglicani (1651), trouveront un accueil enthousiaste dans la propagande, comme l'atteste le succès de la synthèse publiée, sous l'anonymat, par Mirabeau (Doctrine de Milton sur la royauté, d'après l'ouvrage intitulé, Défense du peuple Anglais,1790: une exaltation de la «souveraineté populaire»), ce fait, concernant la fin du XVIIIe siècle, ne saurait - selon la rigueur historique qui ne supporte pas l'anachronisme - être projeté sur des événements passés à une autre époque, d'autant moins au siècle précédent, pour tenter de faire dire aux personnes d'alors (autour de 1649) des choses qu'elles ne pouvaient pas penser, sinon comme gens du XVIIe siècle (s'exprimant sous l'impact de la guerre civile). De même, le fait que l'historiographie anglaise officielle ait par la suite absorbé ces événements dans une histoire nationale au-dessus de toute contradiction, préférant désormais parler de Révolution cromwellienne plutôt que de Grande Rébellion (1640-1660; mais chez les historiens les plus rigoureux le doute demeure), ne doit pas égarer le jugement de l'historien qui veut s'exprimer sans parti pris (audessus des partis), avec sérénité, sur un chapitre tourmenté, mais fascinant, de l'histoire de la Grande-Bretagne au XVII<sup>e</sup> siècle.